



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 106275

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'article 5 du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance. Les dispositions de ce texte soulèvent de fortes inquiétudes dans la mesure où elles remettent en cause le secret professionnel. En effet, cet article prévoit que « tout professionnel qui intervient au bénéfice d'une personne présentant des difficultés sociales, éducatives ou matérielles est tenu d'informer le maire de la commune de résidence ou son représentant ». Cette disposition, si elle était adoptée, modifierait gravement le cadre législatif du secret professionnel et remettrait en cause le contrat de confiance établi par les professionnels avec les personnes visées par leurs interventions. Le déséquilibre qui résulterait de cette situation entraînerait nécessairement une baisse de l'efficacité de l'action des éducateurs. Aussi, il souhaite connaître les réelles intentions du Gouvernement en la matière afin de préserver le travail de prévention et la protection de l'enfance de ces professionnels.

Texte de la réponse

En réponse à l'honorable parlementaire, il est important de préciser que les dispositions de l'article 5 du projet de loi préservent un juste équilibre entre la confidentialité nécessaire des informations concernant les personnes ou les familles et une meilleure coordination de l'action sociale conduite à leur profit. De fait, le projet de loi encadre strictement les conditions de transmission et la nature des informations qui seront portées à la connaissance du maire. Il prévoit que le travailleur social ou le coordonnateur désigné par le maire après accord de son autorité hiérarchique ont l'initiative dans la communication des informations et décident eux-mêmes des informations qu'il leur paraît nécessaire ou pas, en fonction de l'aggravation de la situation sociale qu'ils constatent, de communiquer au maire. Ils ne reçoivent pas d'instructions du maire et ne lui font pas de compte rendu. Il n'y a entre eux et le maire, dans le respect de leurs déontologies respectives, que des relations de coopération pour assurer la continuité et l'efficacité de l'action sociale. Le texte rappelle d'ailleurs les sanctions pénales prévues en cas de divulgation des informations échangées dans le cadre aménagé par la loi. Ce sont ces garanties qui fonderont le climat de confiance que la loi souhaite encourager entre le travailleur social et le maire dans la recherche de réponses coordonnées aux difficultés sociales les plus graves. Les travailleurs sociaux et, partant, les éducateurs pourront en tirer le meilleur parti dans leur important travail quotidien. Par ailleurs, en aucun cas il n'est demandé aux professionnels d'effectuer un signalement systématique au maire de personnes évoquant, auprès d'eux, des difficultés rencontrées dans l'exercice de leur fonction parentale et de leur vie privée. Le maire ne recevra du coordonnateur que les seules informations portant sur des situations personnelles ou familiales graves. Ce critère de gravité est apprécié exclusivement par le travailleur social. Le maire, mieux éclairé, pourra ainsi, plus judicieusement agir et prendre des mesures pour aider des parents en difficultés, contribuer à la reconstitution d'un équilibre familial ou remédier à des défauts d'assiduité scolaire qui menacent l'ordre et la tranquillité publics. Chacun s'accorde pour estimer que la complexité des situations sociales et la diversité des dispositifs sociaux, régulièrement étendus et perfectionnés, relevant d'autorités différentes, nécessitent un effort permanent de coordination. Il est impossible d'atteindre cet objectif souhaité par

tous sans organiser un élémentaire échange d'informations. Le projet de loi fait preuve à cet égard de beaucoup de prudence, mais apporte des éléments de solution qui étaient devenus indispensables. Dans un certain nombre de cas, l'absence de coordination entre les travailleurs sociaux, quelle que soit la qualité du travail de chacun, s'est accompagnée de dysfonctionnements dramatiques aux conséquences désastreuses. Ce fut le cas cette année par exemple, à Mulhouse, à Beaugency ou encore à Nanterre, alors même que ces familles bénéficiaient de l'action concomitante de plusieurs de ces professionnels. Le projet de loi fait également une large place aux actions d'accompagnement parental qui, prescrites et mises en oeuvre à temps, peuvent améliorer ou prévenir des comportements aux lourdes conséquences, notamment les troubles répétés du voisinage et les manquements à l'assiduité scolaire. L'ensemble de ces dispositions est donc de nature, non seulement à préserver le travail de prévention et de protection de l'enfance par les professionnels, mais bien davantage, à l'améliorer.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106275

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10515

Réponse publiée le : 28 novembre 2006, page 12507